



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Retraites

Question écrite n° 38300

Texte de la question

M Louis Besson appelle l'attention de M le ministre de l'agriculture sur la réglementation du cumul entre un avantage personnel de retraite et un avantage de reversion dans le régime agricole. Constatant qu'alors que dans le régime général le cumul est possible jusqu'à concurrence d'un plafond de 43 581 francs (59 700 francs \rightarrow 73 p 100) dans le régime agricole ce même cumul n'est possible qu'à concurrence de 33 630 francs, il lui demande de bien vouloir se pencher sur les raisons de cette disparité et de lui préciser s'il pourrait y être mis un terme, comme l'équité entre les diverses catégories de Français l'exigerait.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est exact qu'aux termes de l'article 1122 du code rural, le conjoint survivant d'un exploitant agricole ne peut prétendre à la pension de reversion de ce dernier que s'il n'est pas lui-même titulaire d'un avantage de vieillesse acquis au titre d'une activité professionnelle personnelle. Toutefois, si la pension de reversion susceptible d'être servie est d'un montant supérieur à la pension personnelle du conjoint survivant, la différence est servie sous forme d'un complément différentiel. Une modification de la législation actuelle de manière à instituer en faveur des conjoints survivants de non-salariés agricoles une possibilité de cumul partiel entre avantages personnels de retraite et pension de reversion, analogue à celle dont bénéficient les salariés du régime général de la sécurité sociale est tout à fait souhaitable. Il s'agit cependant d'une mesure coûteuse ; aussi, compte tenu du surcroît de dépenses qui résulte pour le BAPSA du financement de l'abaissement de l'âge de la retraite ainsi que des mesures d'alignement des pensions de retraite agricole sur celles des salariés, il n'est pas possible d'en envisager la réalisation dans l'immediat. Il y a lieu cependant de rappeler qu'en application de l'article 1122 du code rural, lorsqu'un exploitant agricole décède avant d'avoir obtenu le bénéfice de sa retraite, son conjoint survivant qui poursuit l'exploitation peut, pour le calcul ultérieur de sa pension personnelle, ajouter à ses annuités propres d'assurance celles acquises précédemment par l'assuré décédé. Une telle disposition est évidemment de nature à améliorer grandement la situation en matière de retraite des conjoints survivants d'agriculteurs. Cela étant exposé, il est signalé à l'honorable parlementaire que le chiffre de 33 630 francs, auquel il fait allusion, constitue le plafond limite que ne doivent pas dépasser les ressources d'un célibataire pour bénéficier d'avantages non contributifs de vieillesse et notamment de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité.

Données clés

Auteur : [M. Besson Louis](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38300

Rubrique : Mutualité sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture

Ministère attributaire : agriculture

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 mars 1988, page 1216

Réponse publiée le : 25 avril 1988, page 1754